



PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/II 2008 n° 1590 du 7 JUL 2008

autorisant la société « CARRIERES CONCASTRI », à se substituer à la société « Les Carrières de Noroy » pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur le territoire de la commune de NOROY LE BOURG

**LE PREFET DE LA HAUTE SAONE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'article R.516.1 dudit code, relatif au changement d'exploitant ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R.516.1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1464 du 29 juin 2004 autorisant la SARL « Les Carrières de Noroy », à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Noroy le Bourg ;
- VU la demande du 6 février 2008 présentée par Monsieur le directeur de la société « Carrières Concastri », dont le siège social est situé à Voujeaucourt (25) par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société « Les Carrières de Noroy », pour ce qui concerne la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Noroy le Bourg ;

VU l'avis et les propositions de M le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 23 mai 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : changement d'exploitant**

La société « Carrières Concastri (2C) », dont le siège social est situé à Voujeaucourt (25) est autorisée à se substituer à la société « Les Carrières de Noroy » pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sise sur la commune de Noroy le Bourg au lieu-dit « Le Grand Champonneau ».

### **ARTICLE 2**

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 précité, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 3**

Le nouvel exploitant doit, dès la reprise de l'exploitation de la carrière, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi par un établissement de crédit ou d'assurance selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1464 du 29 juin 2004 précité modifié par le présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 14 1 de l'arrêté préfectoral n° 1464 du 29 juin 2004 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

*« 2.1 Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 605.9, afin d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues aux articles 30 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :*

- *pour la première période d'exploitation de 5 ans jusqu'au 29 juin 2009 : 63 453 euros TTC,*
- *pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans du 30 juin 2009 au 29 juin 2014 : 67 536 euros TTC».*
- *pour la troisième période d'exploitation de 5 ans du 30 juin 2014 au 29 juin 2019 : 63 187 euros TTC».*

**ARTICLE 5 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 6 : publicité et notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société « Carrières Concastri », dont le siège social est situé à Voujeaucourt (25).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Noroy le Bourg par les soins du maire pendant un mois.

**ARTICLE 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône, le maire de Noroy le Bourg, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseil général du Doubs, direction des services techniques et des transports,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service de défense et de protection civile,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des Bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté – Groupe de subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

Fait à Vesoul, le - 7 JUL 2008

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER